

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128
57685
57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2025-04-07_RAPVI-PDI_LB_01350
Code AIOT : 0003012960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté base aérienne 128 57685 57685 Augny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 relatives aux premiers prélèvements environnementaux et au plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

- base aérienne 128 57685 57685 Augny
- Code AIOT : 0003012960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMAZON est autorisée à exploiter à Augny un entrepôt réglementé au titre des ICPE notamment par :

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°1510, n°2910, n°1185 et n°2925 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réalisation d'exercice plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie – Point d'eau	article 7.6.1	
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
10	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence que l'exploitant stocke sur site des matières dangereuses en dépit de son arrêté d'autorisation, ainsi que la présence de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols stockés hors rétentions.

L'Inspection a également constaté la nécessité de mise à jour du POI (Plan d'Opération Interne) pour respecter les prescriptions inhérentes au Plan de Défense Incendie et aux entrepôts soumis à autorisation.

L'Inspection a également mis en évidence l'absence de réalisation d'exercice de défense incendie.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure et de demandes de justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants : marchandises manufacturées et produits de grande consommation (CD, DVD, livres, jouets, petits électroménagers, ...). Pour ce qui concerne le stockage de boissons, seules les boissons alcoolisées ne se comportant pas comme des produits inflammables des catégories 2 ou 3 et de titre alcoométrique volumétrique inférieur à 17° sont autorisées sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique n°1510
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matières dangereuses stockées sur site, incluant des pesticides, produits ménagers, déchets dangereux notamment issus de ces matières,... Par ailleurs, l'état des stocks envoyé à l'inspection par mail le 3 mars 2025 mentionne la présence d'alcool de bouche présentant un titre alcoométrique supérieur à 17°.

L'exploitant a fourni par mail un état des lieux (fichier excel détaillant la liste des mentions de dangers et les quantités associées) au 25 mars 2025 indiquant qu'il avait réduit ses stocks de matières dangereuses par rapport au jour de la visite. Il a également fourni un document interne intitulé "Clarification du processus général de conformité de stockages chez AMAZON". L'inspection rappelle que : - L'exploitant n'est pas autorisé à stocker sur site des matières dangereuses («substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes»); - L'exploitant ne doit pas accepter l'entrée sur son site de matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer de son site d'Augny, l'ensemble des matières dangereuses dans un délai maximal de trois mois. Par ailleurs tant que la non-conformité subsiste, il tiendra à jour et à disposition de l'Inspection et des services d'incendie et de secours le fichier excel "Liste H codes ETZ2" contenant la liste des mentions de dangers associées aux quantités stockées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'Inspection a constaté l'absence de rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, l'exploitant ayant indiqué que le local ne faisait pas office de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit évacuer de son site d' Augny, l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - de 9 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit unitaire de chaque poteau est de 120 m³/h. Le débit fourni est de 720 m³/h en simultané pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 6 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ; - d'une réserve incendie d'un volume minimum de 1 440 m³ munie d'un groupe de surpression pour l'alimentation des poteaux incendie ; [...] L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau de 1 440 m³ et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultané sur les poteaux.
Constats : L'Inspection a pu consulter les documents suivants : - le plan "Réseaux AEP - Sprinkler - Incendie" qui situe, entre autres, les poteaux incendie ; - le document "Prise de Débit-Pression sur poteau Incendie" du 26 juillet 2021 attestant du débit en simultané (720 m³/h avec 6 poteaux) ; - le rapport de maintenance des poteaux incendie (rapport n°219950744 datant du 06 février 2025) : ce rapport atteste du respect des débits et pressions pour les 9 poteaux individuellement ; - le rapport de visite semestriel d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur datant du 19/02/2025 ; l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du groupe alimentant le réseau incendie des poteaux. Ce rapport indique que le système est fonctionnel, alimenté par une réserve de 1448 m³ et en capacité de fournir un débit de 720 m³/h. L'ensemble de ces documents atteste du respect de la prescription sur la disponibilité en eau du réseau et des poteaux incendie.

L'exploitant indique qu'un nouveau test de débit en simultané sera réalisé lors de la prochaine inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose de RIA (robinets d'incendie armés) et d'extincteurs sur l'ensemble de son entrepôt, à l'exception des zones de stockage automatisé pour les RIA.

L'Inspection a pu consulter les plans indiquant les positions des RIA sur les niveaux P1, P2, P3 et P4 ("Plan d'implantation RIA + Extincteur P1 - DOE.pdf" "Plan d'implantation RIA + Masques + Extincteurs P[2, 3, 4] - DOE.pdf"). L'Inspection note que ces plans sont peu lisibles en format A4 ; il a fallu agrandir de façon conséquente pour pouvoir distinguer les pictogrammes représentant les différents items.

L'exploitant dispose également de plans démontrant que la position des RIA permet d'attaquer le foyer sous deux angles différents hors des zones de stockage automatisé.

Sur la maintenance des extincteurs, l'Inspection a pu consulter le rapport de vérification n°03764907-001 du 06 juin 2024. Ce rapport fait état de quelques non-conformités. L'exploitant a indiqué par mail du 14 mars 2025 que "l'ensemble des extincteurs comportant des tromblons fêlés ou des défauts de charge ont été remplacés."

L'Inspection a également consulté le rapport de maintenance n°185241981 pour les RIA datant du 08 janvier 2024. L'inspection constate que la périodicité annuelle de vérification n'est pas respectée ; l'exploitant a indiqué que celle-ci aurait lieu du 7 au 10 avril 2025. Le rapport fait état de plusieurs non-conformités notamment sur les équipements p4r5, p3a4 et p2a4. L'exploitant a fourni la feuille d'intervention n°304215804 attestant des réparations sur les équipements précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant revoie ses plans afin de les rendre lisibles sur l'implantation de

moyens de lutte contre l'incendie, notamment dans son POI. Il est également attendu que l'exploitant fournisse sous un mois le rapport de vérification des RIA pour l'année 2025. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence de vérifications des équipements de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de

secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) contenant son Plan de Défense Incendie (PDI). A l'analyse de ce document, il apparaît plusieurs points : - les premiers plans fournis sont illisibles du fait de la mise en page et de la taille de ces plans ; - l'absence des schémas d'alarme et d'alerte ; l'exploitant ayant détaillé par écrit les actions à entreprendre, il a été porté à son attention que le POI avait un objectif de servir immédiatement en cas d'urgence et qu'il semblait nécessaire de le rendre plus opérationnel ; - l'absence de justifications des compétences du personnel ; - l'absence de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (point 3.5 de l'arrêté ministériel précité) ; - l'absence de plans de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - l'absence de description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; - l'absence de dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, sous un mois, que l'exploitant mette à jour son POI sous un mois, conformément à la prescription précitée. Ce plan sera transmis à l'Inspection des installations classées et au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réalisation d'exercice plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. » [...]
Constats : L'exploitant a fourni par mail du 26 mars 2025 le compte rendu de l'exercice du 22 juillet 2022

réalisé avec le SDIS ("Fire drill exercice – SDIS 57- 22 07 2022"). Il y est mentionné "Exercice d'évacuation avec les pompiers SDIS 57". Ce compte rendu ne mentionne pas les actions entreprises par le personnel AMAZON et ainsi ne permet pas d'affirmer que l'exploitant a bien réalisé un exercice de défense incendie. L'Inspection a demandé des compléments sur le contenu de l'exercice. L'exploitant a répondu: «L'exercice conjoint avec le SDIS a permis de tester avec succès un scénario d'évacuation d'urgence. La simulation concernait le sauvetage d'une victime (mannequin) située dans les étages d'un bâtiment non sécurisé.» L'Inspection note qu'il ne s'agit pas d'un exercice de défense contre l'incendie. Il est donc considéré que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie dans les délais précités. L'Inspection note qu'un exercice est prévu en juillet 2025 avec le SDIS; l'Inspection fait part de son souhait d'y être associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : Le POI (qui comprend le PDI) contient la liste des substances recherchées mais pas la justification du choix et des milieux. Il est prévu : - pour la matrice AIR : CO, NO2, PM 2.5 et10, SO2, COV, HAP, Aldéhydes, Acides (HCN, HCl, HF, HBr) - pour la matrice Surface (prélèvement par lingettes) : HCT, HAP, PCB, Métaux, Dioxines/Furanes, ... - pour la matrice Sol : Métaux, HAP, Dioxines/Furanes, HCT, COHV - pour la matrice Végétaux : Métaux, HAP, Dioxines, PCB - pour la matrice Eaux : pH, MES, DOC, DBO5, Azote, Chlorures, Phosphore, HCT, AOX, COHV, Métaux, HAP, PCBs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant mette à jour son POI pour respecter la prescription susmentionnée sur la justification du choix des substances et des milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...] Constats : Pour l'ensemble des substances mentionnés dans le point précédent, le POI mentionne les équipements à mobiliser. Il s'agit de dispositifs de prélèvements tels que les lingettes, des flacons ou des pots ainsi que des microcapteurs, tubes passifs ou des canisters.

Il n'est pas précisé dans le POI que le prestataire intervienne avec les équipements prévus. Toutefois, dans le contrat qui lie AMAZON avec le prestataire (Offre n° Q-1771065-0797533) il est indiqué page 30 que la gestion des supports de prélèvement est assurée par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...] Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a joint sur le numéro d'urgence son prestataire dans les conditions prévues par le POI et le contrat entre les deux parties. Le prestataire a pu être joint au premier essai et a indiqué qu'en cas de déclenchement, il serait sur site dans les 4 heures comme prévu dans le contrat mentionné dans le constat précédent. Le prestataire choisi par l'exploitant fait parti du réseau RIPA, garant du respect des conditions d'intervention et du respect des normes de prélèvement et d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis à jour son EDD (étude de dangers) depuis le 1er janvier 2023 ; la prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite